



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Meuzac (87)

n°MRAe 2020DKNA103

dossier KPP-2020-9752

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 17 juillet 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Meuzac¹, faisant suite au dossier déposé le 23 mai 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Maire de la commune de Meuzac, reçue le 13 mai 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 juin 2020 ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2019_8343_r_z_a_meuzac_87_d_dh_mls_mrae_signe.pdf

Considérant que la commune de Meuzac, 745 habitants en 2017 sur un territoire de 4 340 hectares, régie par le règlement national d'urbanisme et dont le plan local d'urbanisme (PLU), en cours d'élaboration, a fait l'objet d'une évaluation environnementale, souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé le 14 octobre 2005 ;

Considérant que le projet de révision se traduit par l'ajustement du zonage d'assainissement collectif dans le bourg avec les zones raccordées au réseau, en intégrant le lotissement « le hameau des Vergnes », le reste du territoire relevant de l'assainissement autonome ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration de type lagunage naturel, d'une capacité de 400 équivalents habitants ; mise en service en 1992 ; que le dossier identifie et priorise les travaux nécessaires à l'amélioration de son fonctionnement ; que le dossier fournit les délais de réalisation de ces travaux ;

Considérant que le dossier fournit l'estimation de la charge organique de la station d'épuration, d'une capacité suffisante pour l'ensemble des raccordements ;

Considérant que le contrôle des installations en assainissement autonome est effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes de Briance Sud Haute Vienne et que le résultat du bilan fait état de 54 % d'installations non conformes ;

Considérant que les futures constructions devront adapter leur filière d'assainissement autonome en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration fournie dans le dossier ; que la conformité des nouvelles installations doit être contrôlée par le SPANC ;

Considérant que les réponses aux insuffisances ayant justifiées la décision de soumission à évaluation environnementale du 17 juillet 2019 ont été apportés ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Meuzac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées présenté par la commune de Meuzac (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Meuzac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.